



COMMUNE DE VOLVIC ARRETE DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE ET DE LA REORGANISATION DU PLAN DE CIRCULATION EN CENTRE BOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOLVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la Police Municipale ainsi que les articles L.2213.1 et suivants sur les pouvoirs de la police du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-1 à R.417-13 et l'article R.27,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.635-8,

VU le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

CONSIDERANT les modifications à apporter à l'arrêté municipal en date du 01 septembre 2006, il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT les modifications à apporter à l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2007, il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du bourg et que, devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce dernier sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

CONSIDERANT le manque de stationnement limité de courte durée aux abords des commerces et des établissements recevant du public, procédons à la création d'emplacements limités à 15 minutes dans le centre bourg.

ARTICLE 1

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, **il est interdit entre 9H et 19H**, de laisser stationner un véhicule pendant une **durée supérieure à une heure trente**, comme indiqué sur le dispositif de contrôle, dans la zone comprenant les voies suivantes :

- rue des Ecoles (à côté du parking de la mairie et de la borne à incendie)
- place du Mas
- rue des Moutys au droit du n°9 bis
- place de la Croix du Guet
- Grand Rue
- Place de la Grande Fontaine, face au n° 7
- Parking à côté du Pigeonnier
- Place du 19 Mars
- Place Macheboeuf
- Parking Grand Rue au droit des n°10, 12, 14
- Place de l'Eglise
- Rue de la Libération au droit du n°9 jusqu'au droit du n°67
- Place de la Résistance
- Parking face à la mairie
- Rue des Ecoles face à la Perception
- Place de la Barrière

Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 février 1960 mis en application du décret N°60.226 du 29 février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement hors du véhicule, par un agent de la force publique. De plus, il est interdit d'apposer plusieurs disques de stationnement sur un même véhicule.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 2

Il est interdit de stationner **hors emplacement** et de **chevaucher plusieurs emplacements** dans le périmètre de la zone bleue et dans la zone du plan de circulation (voir plan ci-joint en annexe).

Ceci englobe l'intégralité des rues, places et parkings cités ci-dessus à l'article 1, ainsi que les lieux suivants :

- Rue du Pont Chaput
- Rue de Bessat
- Rue de la Planche
- Rue du Passage
- Rue Basse
- Rue de l'Ourme et le parking face au n°18 de cette même rue
- Rue de la Barrière
- Rue du Piorat
- Rue de Derrière le Four
- Rue de l'Ancienne Halle
- Rue Saint-Julien et le parking au droit du n°3 de cette même rue

- Rue du Mas
- Rue des Ecoles
- Rue et parking de la Perception
- Place de la Grande Fontaine
- Place de l'Ourme

Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue ou blanche et par l'apposition de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3

Création de stationnements **limités 15 minutes** permanents aux abords des commerces et des établissements recevant du public.

- Rue de la Bannière, entre la Boulangerie NURY et l'Office de Tourisme
- Grand' Rue, au droit de la Pharmacie PERRIN TARDIVAUD n°56
- Grand' Rue, face à l'hôtel du Commerce
- Place de l'Eglise, face à la Boulangerie NURY et la Banque Caisse d'Epargne
- Rue de la Libération, face au Centre Culturel
- Place de la Résistance, devant les locaux de Volvic Sources et Volcans

Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur blanche et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Dans les stationnements limités 15 minutes indiquées ci-dessus, tout conducteur peut rester stationner sur le même emplacement, 15 minutes maximum. Au-delà, il devra quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.

ARTICLE 4

Création d'un stationnement handicapé, de deux voies piétonnes et d'emplacements réservés :

- Place handicapée CIG-GIC à l'angle Grand' Rue – place de la Grande Fontaine devant la pharmacie
- Voie réservée aux piétons rue des Ecoles jusqu'à l'intersection de la rue de la Liberté avec la rue du Pont Chaput
- Voie réservée aux piétons rue des Moutys du n°1 au n°9
- 3 emplacements réservés au personnel et aux clients de la Perception, rue des Ecoles côté garage.

ARTICLE 5

A l'intérieur de la zone bleue et du plan de circulation, la vitesse de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h**.

Possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6

Il est créé un sens interdit à l'intersection :

- De la Place de l'église, de la Grand' Rue et de la rue de la Bannière en direction de la Grand' Rue
- De l'Avenue de la Liberté et de la rue du Pont Chaput en direction de la rue des Ecoles

- De la rue des Moutys et de la rue du Mas en direction de la Place du Mas
- De la rue du Cratère de la Place de la Croix de Guet en direction de la rue des Moutys

Il est créé une interdiction de **tourner à droite** à l'intersection :

- De la Petite rue du Mas et de la rue du Mas en direction de la Place du Mas
- De l'Impasse du Mas et de la rue du Mas en direction de la Place du Mas
- De la rue Derrière le Four et de la Grand' Rue en direction de la rue du Cratère
- Du parking de la Grand' Rue au droit du n°14 et de la Grand' Rue en direction de la rue du Cratère
- De la rue de l'Ancienne Halle, rue de Mairie et de la Grand' Rue en direction de la Place de la Grande Fontaine

Il est créé une interdiction de **tourner à gauche** à l'intersection:

- De la rue Basse au droit du n°37 et de la Grand' Rue en direction de la rue du Cratère
- De la Grand' Rue au droit du n°29 face au n°28 de cette même rue en direction de la rue du Cratère
- Du parking Macheboeuf et de la Grand' Rue en direction de la rue du Cratère
- De la rue Basse au droit du n°2 et de la Grand' Rue en direction de la rue du Cratère

Il est créé un **cédez le passage**:

- Grand' Rue au droit du n°54 sortie du parking du pigeonier

ARTICLE 7

Les signalisations horizontale et verticale réglementaires seront mises en place par les entreprises chargées de l'exécution des travaux et des Services Techniques de la ville de Volvic.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Volvic,
- La Police Municipale de la ville de Volvic,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Volvic, le 1^{er} septembre 2008

P/ Le Maire,

Mohand HAMOUMOU

